

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX ENERGIE

Rue Jean-Marie Lehn
67560 ROSHEIM

Affaire suivie par : Marina TRITZ

Téléphone : 07 64 46 10 49

Références : 0006704057/MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022, dans l'établissement IDEX ENERGIE implanté rue de la Liepvrette 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée dans le cadre d'une action collective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENERGIE
- Rue de la Liepvrette 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704057
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site existe depuis 1974.

Récépissé de déclaration du 10 juin 1999 (régularisation, SMC Servitherm) : 2 fois 7,9 MW soit 15,8 MW. Fuel lourd.

Récépissé de déclaration du 14 mars 2012 (Habitation Moderne) : 3 MW biomasse plus 7,5 MW gaz naturel plus 2,6 MW gaz naturel, soit 13,1 MW au total.

Sur site, l'inspection constate une répartition différente de ces puissances sur les 3 chaudières pour un total de 13, 2 MW : 2,5 MW pour la chaudière biomasse, 8,1 MW et 2,6 pour les 2 chaudières au gaz naturel.

Le 26 février 2013, est intervenue la déclaration de mise à l'arrêt définitif de la centrale thermique de la cité de l'III. Cette déclaration produite par Habitation Moderne et IDEX, simultanément, concerne en fait les installations au fuel déclarées en 1999 et les réservoirs correspondants de combustible.

Les installations aujourd'hui exploitées sont celles déclarées en 2012. L'exploitant en est IDEX ENERGIES.

La chaudière utilisant de la biomasse forestière fonctionne toute l'année ; les appareils de combustion au gaz fonctionnent en complément pendant la période de chauffe (octobre à mai), selon les besoins.

Ces chaudières sont réglementées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression, rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être

- proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
3	accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
5	réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 ^{er}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Point susceptible de traduire des non-conformités :

La liste des équipements sous pression a été présentée mais le tableau où figure cette liste est

incomplet. Il est attendu que le tableau complet soit envoyé à l'Inspection sous quinzaine.

Observations, questions :

Le dossier de déclaration de la chaufferie indique une puissance totale de 13,1 MW : 3 MW pour la chaudière biomasse, 2,6 MW pour la petite chaudière au gaz naturel et 7,5 pour la grande chaudière au gaz naturel.

Il a été constaté, sur site, que la puissance totale de la chaufferie serait en réalité de 13,2 MW et que les répartitions sont les suivantes : 2,5 MW pour la chaudière biomasse, 2,6 MW pour la petite chaudière biomasse et 8,1 MW pour la grande chaudière biomasse.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement : • le type • le régime de surveillance • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection • et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Aucune des 3 chaudières n'est soumise à la réglementation des équipements sous pression (ESP). Seuls le compresseur au niveau de la cuve (air comprimé) et les 5 soupapes sont classés : 2 soupapes pour chacune des 2 chaudières à gaz, 1 pour la chaudière biomasse. La liste des équipements soumis à la réglementation des ESP a été présentée. Sur cette liste il manque, pour plusieurs ESP : • les dates (jour - mois - année) de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection. • les dates (jour - mois - année) de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Point de contrôle n°2 : requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyl (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet, à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Le compresseur a été mis en service le 01 septembre 2015. La requalification périodique est prévue pour le 01/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les 5 soupapes des chaudières (2 pour chacune des 2 chaudières à gaz et 1 pour la chaudière biomasse) sont toutes tarées à 6 bars, soit à la pression maximale admissible (PS) des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bars.
Constats : Les installations ne sont pas soumises à cet article car il n'y a pas de transport d'eau surchauffée (la température maximale admise pour les 3 chaudières est de 110°C) ni de vapeur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 6.3 annexe I, mesures périodiques : I ... - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. 6.2.4 annexe I Valeurs limites chaudière à gaz (mg/Nm³): CO : pas de VLE jusqu'au 31/12/2024 puis 100mg/Nm³ à compter du 01/01/2025 NOX : 150 mg/Nm³ (la VLE reste la même à compter du 01/01/2025) Valeurs limites chaudière biomasse (mg/Nm³) : SO₂ : 225 NOX : 750 Poussières : 50 COVNM : 50 CO : non réglementé jusqu'au 31/12/2024 et 250 mg/Nm³ à compter du 01/01/2025 dioxines et furannes : 0,1 ngIteq/m³
Constats : Résultats dernier contrôle (2020) présenté à l'inspection : Chaudière gaz 2,6 MW (mg/Nm³) : CO : 1,42 NOX : 83,58 Chaudière gaz 8,1 MW (mg/Nm³): CO : 0,00 NOX : 98,41 Chaudière biomasse (mg/Nm³ sauf dioxines) SO₂ : 0,33 NOX : 276,58 Poussières : 0,00 COVNM : 8,08 CO : 24,33 dioxines + furannes : 0,0003 ng/m³ iteq
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet